



HAL
open science

Vous avez dit ... ” civiliser le marché ” ?

Jean-Pierre Galavielle

► **To cite this version:**

| Jean-Pierre Galavielle. Vous avez dit ... ” civiliser le marché ” ?. 2007. halshs-00176038

HAL Id: halshs-00176038

<https://shs.hal.science/halshs-00176038>

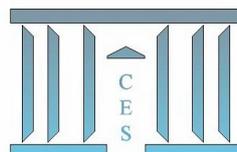
Submitted on 2 Oct 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License



Vous avez dit ... « civiliser le marché » ?

Jean-Pierre GALAVIELLE

2007.46



CENTRE NATIONAL
DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

VOUS AVEZ DIT ... « CIVILISER LE MARCHÉ » ?¹

Jean-Pierre GALAVIELLE*

Résumé

La globalisation financière a fait exploser le principe d'une régulation sociétale assurée par le politique, réputé inopérant, au profit d'une prise en charge par la société civile. C'est le dogme de l'ingouvernabilité. La société civile, proclamant son expertise, invoque cependant la fatalité du gouvernement des choses et la prégnance de la loi du marché. Se pose alors la question de la légitimité de la régulation par des organismes de statut privé, en dehors d'un contrôle politique démocratique effectif. Le surdéveloppement de la Soft Law et de la judiciarisation des pratiques témoigne d'une recherche effrénée d'identification des responsabilités. Ces réactions constituent un appel à « civiliser le marché ». Qui doit s'en charger sinon le politique ?

Mots-clés : ingouvernabilité, société civile, expert, normes comptables, loi du marché, droit mou, légitimité, BCE.

Did you say... “civilizing the market” ?

Abstract

Financial globalization has led to the explosion of the principle of societal regulation applied by the political domain considered as inoperative, in order to be taken over by civil society. This is the dogma of ungovernability. Civil society, proclaiming its expertise, does nevertheless affirm the fatality of the government of things and the pregnancy of the market law. This leads to the question of the legitimacy of regulation by organisms of private statute, on the outside of effective democratic political control. The excessive development of Soft Law and of the judiciarization of practical proceedings bares witness to an unrestrained search for the identification of responsibilities. These reactions constitute a desire to “civilize the market”. Who has to take charge of this, if not the political domain ?

Keywords : ungovernability, civil society, expert, norms of accountancy, market law, soft law, legitimacy, ECB.

Classification J.E.L. : A13, E58, G3, M14

¹ Communication au 2^e congrès du RIODD, Montpellier, 27-28 septembre 2007.

* jp.galavielleanadoo.fr ; chercheur associé au CES – Matisse, université de Paris 1- Maison des Sciences économiques – 106-112bd de l'Hôpital – 75013 Paris- Tél. : 33 (0)1 44 07 81 63 – Fax : 33 (0)1 44 07 83 36

Introduction

L'économie mondiale est aujourd'hui dominée par la logique financière. La satisfaction des exigences élevées et courttermistes de l'actionnaire se réalise très souvent au détriment de l'investissement productif qui, lui, relève du temps long. Les conséquences premières de cette situation sont le caractère très instable des outils de production et la grande volatilité des marchés financiers. L'économie mondiale est devenue une sorte de casino. Mais ce casino de l'économie est un peu particulier car l'ordre des annonces du maître de jeu y est inversé. Au lieu de " *Faites vos jeux... rien ne va plus* ", l'annonce du casino de l'économie mondialisée est " *Rien ne va plus... faites vos jeux* ". On comprend alors mieux que se pose aujourd'hui la question de la régulation sociétale tant du point de vue de la création des richesses plutôt que de celle de valeur, mais aussi de la répartition, de l'emploi et de l'environnement. Il s'agit donc bien de civiliser le marché.

La question est importante si l'on veut bien la situer dans le cadre de l'histoire récente qui a enfanté, à l'occasion de la crise du fordisme, le dogme de l'*ingouvernabilité* qui induit que les puissances publiques ne seraient plus capables d'assumer leurs responsabilités. **En d'autres termes, l'ingouvernabilité résulterait d'une perte de légitimité du système socio-politique.**

De surcroît, l'émergence et la dissémination du thème de la responsabilité sont la conséquence de la perte de confiance des sociétés envers les puissances publiques, tandis que le développement des nouvelles technologies, génératrices du "zéro défaut", induit avec force l'idée du risque zéro et la judiciarisation qui en résulte, comme le souligne en 2002, Marie-Françoise Bechtel, alors directrice de l'ENA, en ouverture du colloque " L'administrateur et l'expert": " *Une troisième caractéristique, [s'agissant de l'évolution de la société contemporaine] est la montée de la demande de justice...de réparation dans la société contemporaine. Et cette question est douloureusement liée à un certain rejet du politique. Il y a indiscutablement une tendance croissante du citoyen...à conduire soit le politique, soit l'administrateur devant les tribunaux et parmi les raisons, il y a... une forme d'exaspération du citoyen devant l'absence ou le rétrécissement de la prise de décision politique à l'échelon où celle-ci devrait être prise.*" [Bechtel].

Cette défiance à l'égard des institutions publiques, et plus généralement du politique, constitue le terreau sur lequel se développent très rapidement d'autres prétendants à la régulation sociétale : ONG, Entreprises, Associations caritatives de tous ordres, Communautarismes, etc. Autrement dit la "Société Civile".

Ce retour, vers la Société Civile (après de nombreuses phases d'absence), est très cohérent avec le mouvement idéologique général tourné vers la régulation exclusive par le marché. Certes, dans la pensée Aristotélicienne, la Société Civile correspond-elle à "*une communauté de citoyens politiquement organisée*" [Pirotte 2007-p7] ! Il reste que chez B. Mandeville comme plus tard chez A. Smith, fondée sur la propriété privée, "*elle se crée par la simple poursuite des intérêts privés*" génératrice de l'intérêt général [Pirotte 2007-p16]. L'Église elle-même s'y réfère: "*Jean-Paul II, dans son encyclique ' Certissimus annus' de 1991, rappelle les principes énoncés...de la primauté de la société civile sur l'État*" [Pirotte 2007-p39].

L'internationalisation de la Société Civile en fait aujourd'hui un immense espace de débat public au sens de J. Habermas [Habermas 1997-p387].

Il admet volontiers que la Société Civile, en tant qu'espace public constitue une caisse de résonance, "*un système d'alerte doté d'antennes peu spécifiques mais sensibles à l'échelle de la société dans son ensemble*" [Habermas 1997-p386], et n'en considère pas moins que : "*Dans l'espace public...les acteurs ne peuvent acquérir que de l'influence à l'exclusion de tout pouvoir politique*" [Habermas 1997-p399]. De force d'alerte, la Société Civile devient alors béquille des États.

La réponse "Société Civile", séduisante pour certains, engendre à son tour la question de savoir de quelle légitimité des organisations indépendantes ou de statut privé jouissent-elles pour prétendre réguler la société ?

Elles entendent justifier leur légitimité par l'auto-proclamation de leur expertise. L'expert, **initialement instrument du pouvoir, devient pouvoir lui-même**: "*Le conseiller privé spécialisé finit le plus souvent par l'emporter sur le ministre non spécialiste dans l'exercice de sa volonté*" [Weber p 299].

Mais alors, la fatalité de l'ingouvernabilité conduirait-elle inexorablement vers une dictature de l'expert, artisan du " Gouvernement des choses " où s'associeraient selon une forte complicité, l'évaluation, les normes comptables et la très hypothétique "loi du marché" ?

On perçoit aisément que cette affirmation d'expertise puisse un temps donner l'illusion de la légitimité, elle résiste mal à l'épreuve du respect de la démocratie.

Il faut en revanche souligner que le politique porte une grande part de responsabilité car initialement, c'est bien lui qui a fait les choix fondateurs de son propre renoncement, compromettant ainsi sa propre légitimité. La légitimité du politique, démocratiquement élu, n'est pas nécessairement aveuglante et encore moins innée. Ses limites ne peuvent être ignorées.

Par ailleurs, " Civiliser le marché " suppose une forte implication de l'économie du droit. Particulièrement pour ce qui concerne la relation entre la loi, le contrat et plus généralement, la soft Law. La transition de la dynamique de la demande, caractéristique des trente glorieuses, vers une dynamique de l'offre, pilier du néo-libéralisme, vient bouleverser le compromis social au profit de la prééminence de la "loi des marchés".

Cela se traduit par un paradoxe apparent : la production d'une législation de la concurrence très développée, notamment au niveau de l'UE, alors que, simultanément, l'idéal affiché de concurrence généralisée s'appuie sur l'exigence d'une forte déréglementation. Progressivement le contrat est venu supplanter la loi. On comprend alors en quoi " Civiliser le marché " signifie que le politique doit en urgence reconquérir sa place dans la régulation démocratique de la production, des échanges et de la répartition des richesses, plutôt que de céder à la tentation, aujourd'hui très en vogue, du "peuple expert".

I L'émergence du dogme de l'ingouvernabilité.

Le thème de l'ingouvernabilité, émerge progressivement dans le courant des années 70. D'inspiration anglo-saxonne, il nourrit une pensée néo-conservatrice qui forge ses argumentaires et conduit en 1979 Margaret Thatcher aux commandes de l'Angleterre.

A partir de la fin des années 80, les institutions internationales développent sous différentes formes le thème de l'ingouvernabilité. L'objectif initial était, à l'époque, de chercher à inciter les pays en développement bénéficiaires d'aides internationales, à mettre en œuvre en les définissant, les critères d'une saine gestion des affaires publiques. Toutefois, la mise en œuvre de ces objectifs s'est souvent traduite par des déviations spectaculaires qui ont eu pour trait commun de converger vers une forte diminution du champ de l'intervention publique au travers notamment de la privatisation de nombreux services publics.

Le secteur privé et la société civile se voient donc confier des tâches qui relevaient de la puissance publique. Il se crée donc, au travers des exigences des organismes prêteurs, une forme d'opposition public-privé visant à démontrer l'incapacité des administrations publiques à gérer leurs pays.

Ici resurgit le thème particulièrement ambigu de la société civile qui, après plusieurs siècles d'histoire sémantique, finit aujourd'hui par incarner le mot d'ordre ultralibéral du « tout sauf l'État »², au point " *d'apparaître comme le nouveau must du discours politique contemporain* " [Lochak 1986].

² Sur cette question, le lecteur peut se reporter à l'ouvrage dirigé par J. Chevalier, intitulé *La société civile*. Il pourra notamment consulter les articles de F. Rangeon, D. Lochak et R. Draï. Voir Bibliographie.

Par ailleurs, la thèse, si souvent invoquée, selon laquelle le libre-échange est générateur de développement, connaît au travers des faits, de nombreux démentis. " *La banque Mondiale n'est pas parvenue à tirer de la pauvreté un grand nombre de pays en développement.* " [CAE (2002) p.37].

Toutes ces carences et ces échecs conduisent rapidement à la mise en cause de la " *légitimité démocratique d'autorités non élues qui reçoivent un mandat par délégation publique* " [CAE (2002) p.47].

Cette question de la légitimité d'autorités non élues (Commissaires Européens, Gouverneur de la BCE etc...), fait l'objet de nombreux débats et interpelle le citoyen dès lors qu'il perçoit que les décisions prises contribuent à la dégradation, potentielle ou réelle, de sa situation actuelle ou future. Il se tourne alors vers des solutions d'auto protection consuméristes et individualistes.

Le thème de l'ingouvernabilité occupe de nombreux esprits à travers le monde.

En Avril 1996, P. Ingrao, publie un article dans le Monde Diplomatique intitulé " *Précaire recomposition politique en Italie* " au cours duquel il décrit les symptômes de l'ingouvernabilité de ce pays : " *Décomposition des rapports de classe... le panorama politique italien a radicalement changé. Le mot à la mode dans le jargon, le fantasme quotidiennement agité, c'est l'ingouvernabilité...L'ingouvernabilité surgit, en fait, de l'écrasement d'anciens sujets sociaux, de la rupture de la trame des relations, de la dissolution ou de la mutation des modes et des temps de l'agora politique.* "

En Avril 2001, Alain Touraine intervient devant la Commission des questions juridiques et politiques du Conseil permanent des États Américains, à propos de la " transition du Brésil vers la nouvelle démocratie ". Son rapport décline les principales sources d'ingouvernabilité : " *La surcharge de demandes par l'insertion des masses et sa forte pression pour des services sociaux de base, pour une plus grande équité, un meilleur revenu et une meilleure qualité de vie...la liste des changements est très mobile et extrêmement imprévisible, toujours réalimentée avec de nouvelles demandes et de nouveaux thèmes... les perturbations dues à la mondialisation financière et l'exclusion sociale... Cette mondialisation[qui par ailleurs] a introduit dans le domaine de "l'ingouvernabilité" le problème du narcotrafic qui ne respecte pas les frontières* " [A.Touraine 2001].

L'ingouvernabilité, préoccupe aussi les urbanistes : " *Cette idée d'ingouvernabilité ne renvoie pas tant à une désintégration des sociétés contemporaines qu'à une situation dans laquelle l'autonomisation des groupes sociaux, leur réticence croissante à se laisser dicter leurs préférences et leurs actions, l'hétérogénéisation des demandes sociales et des systèmes de*

valeurs rendraient de plus en plus difficile le recours exclusif à des formes de gouvernement basées sur l'imposition réglementaire et le commandement hiérarchique... (Jobert, 1998) " [G.Pinson 2003].

La remise en cause du modèle traditionnel qui attribue aux autorités politiques la gestion des affaires publiques, traduit une « crise de gouvernabilité ». Elle se caractérise de la manière suivante :

-Les pouvoirs publics ne détiennent plus le monopole de l'action publique et de la responsabilité qui lui est attachée.

-Les acteurs privés, (associatifs, coordinations, groupes de pressions communautaires etc...) exigent d'être associés aux processus décisionnels.

-La responsabilité de l'État est progressivement transférée vers la société civile et le marché, tandis que sont déplacées les frontières entre le secteur public et le secteur privé.

-Un décalage croissant entre la vision des appareils politiques et le vécu des citoyens³.

Cette perte de légitimité de la puissance publique constitue bien une crise au sens de J.Habermas (1978) qui, par analogie avec la médecine, la définit comme " *phase décisive de l'évolution d'une maladie qui permet de savoir si les forces propres de l'organisme suffisent à lui rendre la santé...Dans les sciences sociales, les crises naissent lorsque la structure d'un système social...admet moins de possibilités de solution que le système n'en réclame pour se maintenir.* " [Habermas (1978)].

En d'autres termes, la crise de gouvernabilité se manifeste par une perte de légitimité du système socio-politique. Plusieurs formes de crise sont alors possibles : crise de rationalité; crise de légitimation (perte de loyauté de certains acteurs) ; crise socio-culturelle (perte des traditions, des ancrages idéologiques...). La conjonction de ces formes de crise entraîne l'institution dans une sorte de " *mouvement Brownien* " [Habermas (1978)].

Mais alors, la fatalité de l'ingouvernabilité conduirait-elle inexorablement vers le "gouvernement des choses " ?

II L'expert et le gouvernement des choses: quelle validation scientifique ?

-Évaluation et politique.

Depuis quelques années, l'évaluation s'est installée dans tous les champs possibles. Elle constitue un encouragement à faire reposer toute appréciation et/ou décision, sur le principe de la loi du plus fort. La diffusion des appréciations et la formulation des jugements de valeur

³Le cas des votes sur l'adoption du projet de traité constitutionnel pour l'Europe est significatif

ne porte plus sur la qualité intrinsèque d'une prestation mais sur son succès commercial estimé en parts de marché ou en volume de ventes.

Imperceptiblement se diffuse donc l'emprise de l'évaluation " généralisée [qui] met la main sur tout " et devient " expertise suprême ". L'évaluateur est alors " porte-parole des choses ", [Milner 2005]. Initialement instrument du pouvoir, il devient pouvoir lui-même car " ... le gouvernement des choses offre effectivement de grands avantages. Il dispense de toute politique " [Milner 2005].

Les dirigeants seraient donc prisonniers du " gouvernement des choses ".

-Normes comptables et résultats.

Les résultats, sont l'objet d'instruments de mesure statistiques et/ou comptables dont la scientificité est affirmée par un consensus d'experts, à défaut d'être véritablement démontrée.

Ces normes, avancées par les hommes de l'art, sont d'autant plus rassurantes que l'affichage de leur scientificité induit la fiabilité et la crédibilité des annonces qu'elles véhiculent [Marchesnay (1998)]. Elles inspirent confiance au point de constituer une "Technologie invisible", " élément décisif de la structuration du réel, engendrant des choix et des comportements échappant aux prises des hommes, parfois à leur conscience" [Merry, (1983)].

La comptabilité est devenue le principal instrument de communication financière des entreprises dans le cadre de la globalisation des marchés financiers. Cette démarche a conduit au creusement d'un abîme entre la réalité productive et financière et celle des comptes qui sont sensés la traduire. Tel est le sens général d'un récent rapport du CAE⁴ [CAE (2003)] qui souligne que les interrogations les plus importantes concernent les domaines suivants :

1) La philosophie qui préside à l'évaluation de certains postes et l'extraordinaire variété de leurs conventions d'écriture : la 'fair value', les engagements hors bilan : les 'Special purpose entities', l'anticipation ou le report du chiffre d'affaires, la détermination de "charges exceptionnelles" (propres à faciliter des résultats flatteurs à l'avenir), la gestion des provisions et des réserves (" cookie jars ") pour faciliter la régularisation des résultats futurs etc. [CAE (2003)].

2) L'opacité des documents et des audits.

-L'opacité des commentaires accompagnant les documents comptables;

-L'invention d'indicateurs à l'appellation savante mais peu significative: ROE⁵, EBITDA⁶ etc...;

⁴ Conseil d'Analyse Économique.

⁵ Return On Equity.

3) La priorité absolue donnée aux exigences de l'actionnaire.

Au point qu'Harvey Pitt⁷ lui-même affirme : " *Le développement d'une comptabilité fondée sur des règles a eu pour résultat l'utilisation de techniques financières définies seulement pour atteindre certains objectifs comptables* ".

Plus généralement, " *Sous les apparences d'une technique...la comptabilité est en fait un ensemble de constructions sociales, historiquement datées et génératrices d'effets économiques. L'idée d'une neutralité des instruments comptable a fait long feu et n'est plus véhiculée que par ceux qui veulent dissimuler leur idéologie derrière des faux semblants. ...Si la comptabilité a une histoire liée aux conditions économiques et sociales, cela signifie qu'elle ne peut prétendre fournir des produits scientifiques, qu'elle ne peut être figée dans une atemporalité sans limites et qu'elle ne peut revêtir un caractère universel* " [Capron 2005].

-La Loi du Marché.

A l'évidence, l'expression est polysémique.

Elle tire sa scientificité de sa capacité à vérifier, expliquer et prévoir des situations ou des phénomènes en fonction des jeux d'hypothèses préalablement formulées. Elle prétend en cela à l'universalité. On peut toutefois se demander quel est le sens de l'expression si souvent chargée de sous entendus, à défaut de sens réel : " *C'est la loi du marché* " !

Le débat sur la question de la théorisation des marchés financiers est très significatif, s'agissant d'un marché réputé pour sa transparence et la standardisation des produits qui s'y échangent. On passe tour à tour d'une approche Gaussienne (Quételet, Régnault⁸, Bachelier⁹) à une vision de mouvement Brownien puis au chaos.

J.M. Keynes dans son " *Traité sur les probabilités* " (1921), évoque volontiers le recours à la loi normale comme étant le fruit d'une convention de normalité qu'il baptise lui-même " *convention financière* " qui fait que l'ensemble des acteurs du marché reconnaît la légitimité du prix affiché [J.M. Keynes (1921)].

En 1959, l'astrophysicien M.F.M. Osborne, publie un article intitulé " *Brownian Motion in the Stock Market* ". Il montre que l'analyse statistique appliquée à l'étude d'un ensemble de molécules s'applique parfaitement aux cours boursiers !

Un peu plus tard, Benoît Mandelbrot (1973) observe que ces mêmes cours boursiers fluctuent de manière si erratique qu'ils n'obéissent à aucune loi statistique identifiable du type Loi

⁶ Earnings Before Interest Taxes Depreciation Amortization.

⁷ Harvey L. Pitt: Président de la "United States Securities and Exchange Commission.(SEC)

⁸ J. Régnault: " *les variations de la bourse sont soumises à des lois mathématiques immuables !* "

Normale.: " *Je soupçonne que les caractéristiques mathématiques de l'économie sont profondément différentes de celles de la physique classique* " [Mandelbrot (1973)]. C'est la base même de la célèbre théorie des fractales, voisine de la théorie du chaos.

On pourrait aussi évoquer dans le même esprit de doute quant à la scientificité de la loi du marché, les travaux sur la réflexivité de G. Soros, ou de Warren Buffet, farouche adversaire de la théorie de l'efficience des marchés et de la " *random walk* ".

La référence à la loi du marché, pour confortable qu'elle paraisse, laisse beaucoup de questions sans réponse.

- Quelle est la scientificité d'une convention ?
- Un marché efficient est-il nécessairement un marché rationnel [Aglietta 1995]?
- L'information qu'il affiche est-elle toujours pertinente, représentative de l'économie réelle ?
- Au nom de quoi la rationalité supposée des acteurs du marché peut-elle déboucher sur des résultats globaux Browniens ?
- Comment expliquer les anomalies de prix ?
- etc.

Le caractère scientifique de la Loi du marché est très discutable et son universalité n'est pas démontrée. Il est difficile de ne pas penser, à ce sujet, à une autre invocation très célèbre : la « *Main Invisible* » à propos de laquelle J.Robinson écrivait qu'elle pouvait " *agir par strangulation* " ¹⁰ [Robinson 1946]. Faut-il alors interpréter la "loi du marché" comme l'assujettissement au sens de la loi du plus fort ou de la prééminence de la finance sur toute autre considération ?

Cette perspective est beaucoup plus réaliste dans la mesure où, débarrassée des attributs obligatoires de la scientificité, elle reste évocatrice d'un certain nombre de réalités: sélection naturelle, choix de la satisfaction à court terme de l'actionnaire comme objectif premier assigné aux managers, aversion au risque et report de ce dernier sur les fournisseurs et/ou les clients, dilution de la responsabilité, délocalisations compétitives, voire fusions-acquisitions.

Tout ce qui précède, concernant ce que d'aucuns se plaisent à nommer "gouvernement des choses", tend à montrer la supercherie qui se cache derrière cette idée. Les outils et les pratiques comptables, le fonctionnement des marchés et les rapports de force sont le résultat de l'intervention humaine. Celle-ci est généralement inspirée par la prise en compte d'un contexte économique, social, sociétal ou idéologique. Invoquer sa dictature relève de la

⁹ L. Bachelier "l'espérance mathématique du spéculateur est nulle"

¹⁰ « The hidden hand will always do its work, but it may work by strangulation » in The pure theory of international trade. Review of Economic Studies . Vol. 14, No. 2. (1946 - 1947), pp. 98-112.

prévision auto-réalisatrice. On ne peut pas affirmer les vertus supposées d'un mode de fonctionnement de l'économie, en développer largement les instruments et invoquer dans le même temps leur prégnance comme une fatalité.

Ce ne sont en rien des objets donnés ou imposés par la nature à l'image du Soleil, de Jupiter ou de la gravitation universelle, mais le produit du paradigme libéral dans lequel, l'individu moderne présente un double visage. D'une part, il se dit autosuffisant et indépendant. C'est l'*Homo oeconomicus*, tout entier concentré sur la satisfaction de son intérêt égoïste.

De l'autre, il est un concurrent permanent de ses semblables.

Mais "*comment construire quelque chose qui ressemble à un corps politique avec des individus indépendants sans lien commun qui les unisse*" [Dupuy p 9].

Soit il s'agit de sociétés où le politique et le religieux se confondent et "*elles se représentent une par la médiation d'une entité sacrée qu'elles posent à l'extérieur d'elles-mêmes*" [Dupuy p10]. Soit il s'agit de sociétés non religieuses et elles "*se soumettent à une entité qui les dépasse*" [Dupuy p11]. Ces deux sociétés ont en commun de s'être dotées d'un "*point fixe exogène*" [Dupuy p10], qui dans le second cas est constitué par le marché en tant qu'ordre économique : "*l'ordre économique est une émergence, c'est la conséquence non intentionnelle et non voulue des actions d'un grand nombre de personnes mues par leurs seuls intérêts*" [Milton Friedman, cité par Dupuy p199]. "*Le marché serait donc capable, par le jeu d'un mécanisme purement automatique, qu'aucun centre ne régule ni n'a institué, qu'aucune volonté consciente n'a conçu ni fabriqué, de faire s'harmoniser les amours de soi individualistes, narcissiques, calculateurs, rationnels et intéressés*" [Dupuy p199]. En d'autres termes, la société tout en s'étant dotée elle-même de son point fixe exogène (le marché) se soumet inconsciemment au totem de ses lois. La communication entre les agents se fait par le prix qui est lui-même leur point fixe exogène [Dupuy p207]. Le paradoxe est donc clair. Les individus, tout en affirmant leur autonomie, oublient qu'ils se soumettent inconsciemment à la magie strangulatrice de la main invisible.

III Le Politique et le Droit

Enfin, la version juridique de la Loi du Marché ne peut être ignorée. Il est d'ailleurs plus judicieux de parler *des lois du marché*. On entend par là, l'ensemble de l'appareil législatif et réglementaire qui s'applique aux actes de commerce, au travail, à la concurrence, aux clauses contractuelles abusives, aux abus de position dominante...

Par ailleurs, l'abandon de l'État Providence au profit de la dynamique de l'offre a entraîné des évolutions radicales en matière de réglementation. Émerge alors un apparent paradoxe. D'un côté, s'impose la régulation par le seul marché dont le socle est constitué par le paradigme de

la concurrence pure et parfaite. De l'autre, se développe une demande considérable de réglementation !

Ainsi sous l'emprise des lois du marché, le politique est pris à son propre piège. D'une part, l'idéologie dominante néolibérale l'a conduit à une série d'abandons de compétences et de droits de regard. Et de l'autre, la philosophie du zéro défaut et du risque zéro qui découle de ses renoncements, le contraint, en tant que producteur légitime de droit, à développer une réglementation parfois surréaliste, susceptible de répondre au surdéveloppement de la judiciarisation qui découle de ses choix initiaux de déréglementation.

C'est dans ce contexte que, parallèlement aux transformations juridiques officielles, et au recul des compétences de la puissance publique, s'est développée la Soft Law, qui selon les cas, comble les vides ou anticipe une éventuelle production législative .

Le surdéveloppement de l'appareil législatif et réglementaire, tant au plan national (en France, 7000 lois) qu'à celui des organisations internationales, a été, par réaction, le générateur d'une pratique des contrats, elle-même devenue abusive. Ce foisonnement législatif et réglementaire a conduit à ce que la maxime "*Nul n'est censé ignorer la loi*" soit aujourd'hui vide de sens. Le contrat s'est donc engouffré dans la brèche. Il autorise des souplesses que la loi ne permet pas. Ces facilités conduisent à de nombreuses dérives dans des économies soumises à la domination d'une offre très décentralisée. Elles constituent, de fait, des marges de manœuvre supplémentaires pour les offreurs. Il en résulte que le contrat contient en lui-même les gènes du contournement de la loi et que progressivement il parvient à la supplanter.

La pluralité des niveaux de production de la loi est souvent source d'incohérence et de faible lisibilité. C'est dans ces zones d'ombre que se glissent les productions de réglementations parallèles qui profitent des limites de la réglementation officielle (Soft Law, stratégies d'évitement etc.)

Les entreprises se dotent fréquemment de codes ou de chartes éthiques volontaires. Ils sont généralement élaborés à partir de conventions issues de l'OIT ou de textes de références de l'OCDE. Il s'agit d'une source de régulation privée encore floue et la crédibilité de ces engagements est de nature variable. Un nombre croissant d'entreprises a construit des partenariats pour utiliser le capital de compétences et de sensibilité environnementales des ONG. De nouvelles formes d'accords émergent également avec les confédérations syndicales : les Accords Cadres Internationaux.

La normalisation éthique est un processus qui illustre bien l'irruption de formes hybrides d'autorité non étatiques à l'échelle mondiale. Leur foisonnement génère un sentiment de

confusion. Même une fois édictée, c'est-à-dire validée par un organisme de normalisation, la norme ne dispose pas d'une autorité juridique comparable à celle d'une loi ou d'une décision judiciaire. La norme n'est souvent qu'une recommandation et ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle devient obligatoire par une intervention des pouvoirs publics. Du point de vue juridique, les normes constituent le plus souvent un état transitoire vers la loi.

IV La dictature de l'expert : le cas exemplaire de la Banque Centrale Européenne.

L'évanescence de la crédibilité des puissances publiques et des politiques qui les incarnent, constituerait donc un puissant appel d'air en direction d'organismes réputés indépendants, pour prendre en main la régulation sociétale. La question de la légitimité est donc posée une fois de plus. Elle est d'autant plus cruciale que l'affichage d'indépendance traduit une revendication d'expertise. L'expert dit le vrai, en tant que tel, il est apolitique, il échappe donc à tout contrôle.

Ainsi en est-il de l'Union Européenne dont il faut rappeler quelques faits saillants dans ce domaine.

En premier lieu et dans l'état actuel des choses, les centres de décision en dernier ressort sont détenus par des instances dont les membres sont nommés : Commission, Conseil des ministres, réunion des chefs d'États et de Gouvernements. Le système est donc très centralisé. Il en découle que cette « aspiration vers le haut » des centres de décision entre deux pôles (Commission et réunion des chefs d'État et de Gouvernements), crée les conditions idéales pour le développement du pouvoir des experts.

S'agissant du contrôle de la commission par le parlement, sur la période 1972-1999, 10 motions de censure ont été déposées, aucune n'a abouti, ce qui conduit C. Lequesne et P. Rivaud à considérer que " *La censure est un mécanisme trop théorique pour que l'on puisse parler d'un moyen efficace de contrôle démocratique de la Commission européenne* " [C. Lequesne et P. Rivaud, 2001].

Conscient de sa propre incapacité à sanctionner politiquement les agissements et les décisions de la Commission, le parlement a décidé en 1999 de s'en remettre à des comités d'experts indépendants, constitués de " *personnes non sujettes à des influences politiques* ». Ces comités qui ne sont « *ni des institutions, ni des organes de la Commission ni des tribunaux* », ne disposent d'aucun pouvoir d'enquête formel. Généralement issus du « microcosme communautaire », ils tirent leur légitimité de leurs compétences techniques, de leurs qualités de médiateurs ou de leurs capacités à définir les normes de la bonne gouvernance communautaire [C. Lequesne et P. Rivaud, 2001].

La dérive du politique vers l'expertise est flagrante. Tout se passe comme si, l'UE " validait un nouveau modèle post-parlementaire dans lequel la confiance dans la compétence des experts et non plus dans la délibération publique serait devenue l'un des ressorts de la démocratie " [C. Lequesne et P. Rivaud, 2001].

Dans ce contexte, l'exemple de la création de la Banque Centrale Européenne constitue un cas d'école.

- Indépendance et responsabilité de la Banque Centrale Européenne.

Le traité de Maastricht, signé le 7 Février 1992, entre en vigueur le 1^{er} Novembre 1993.

Dans la perspective de la mise en œuvre de l'€uro, les lois du 4 Août 1993 et du 31 Décembre 1993, instituent l'indépendance de la Banque de France qui entre en vigueur en 1994.

Désormais, la Banque centrale doit exercer ses missions " *Sans solliciter ni accepter d'instructions du Gouvernement ou de toute autre personne* ".

En 1998, La Banque de France intègre le Système Européen de banques centrales (SEBC).

De même, le principe de l'indépendance de la BCE a été retenu afin de soustraire ses dirigeants aux multiples pressions susceptibles de se manifester en provenance des pays membres ou d'autres institutions. Ce principe est présenté comme indispensable à l'accomplissement de la seule mission confiée à la BCE : veiller à la stabilité des prix et ne pas tolérer une inflation moyenne supérieure à 2%. Indépendance et stabilité des prix sont donc indissolublement liés. Cette liaison, " constitutionnalisée " au travers du traité, consacre l'indépendance des experts à l'égard des politiques.

Nicolas Jabko pose très bien le problème de la relation très difficile entre l'expert et le politique : " *Comment concilier le principe d'efficacité, sur lequel repose l'indépendance des banquiers centraux en tant qu'experts ès-politique monétaire, et le principe de démocratie, qui justifie au minimum un droit de regard des politiques sur les décisions des experts ?* "

[Jabko 2001].

Mais au-delà de la difficulté à concilier efficacité et contrôle politique, se pose la question tout aussi difficile de la responsabilité du gouvernorat de la BCE devant les instances politiques de l'UEM sachant que l'unicité de l'objectif pousse ce dernier à défendre bec et ongles son pré carré : " *Tout le problème consiste à savoir dans quelle mesure les banquiers centraux agissent non seulement en fonction de paramètres techniques, mais également dans le respect des choix proprement politiques qui sont normalement l'apanage des représentants démocratiquement élus* " [Jabko 2001].

Cette observation est d'autant plus pertinente que la situation de la BCE est très particulière, comparativement à son homologue américaine : " *Le système américain de responsabilité*

démocratique est particulièrement développé, étant donné que le Congrès peut à tout moment amender la législation de la banque d'émission, que les auditions sont nombreuses et détaillées et que les procès-verbaux et les détails des votes aux réunions de la banque sont publiés. De plus, la nomination des sept gouverneurs de la banque d'émission est soumise à l'approbation du Sénat. Enfin, la banque d'émission américaine est de par la loi responsable, à travers sa politique monétaire, du plein emploi et d'une croissance économique équilibrée " [Randzio-Plath 1998].

A l'inverse, le traité est, sur ce point, particulièrement peu contraignant : " *La BCE adresse un rapport annuel sur les activités du SEBC (Système européen de banques centrales) et sur la politique monétaire de l'année précédente et de l'année en cours au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au Conseil européen... Le président de la BCE et les autres membres du directoire peuvent, à la demande du Parlement européen ou de leur propre initiative, être entendus dans les commissions compétentes du Parlement européen* " [traité de Maastricht art 113].

On le voit, il n'est à aucun moment question pour le gouverneur de la BCE de " rendre compte " ni de " répondre de.. ". Et si d'aventure la question de la responsabilité est posée avec trop d'insistance, la réponse est univoque : " *nous sommes responsables devant l'opinion publique !* ". Curieuse réponse que celle qui invoque le recours à la démocratie directe lorsqu'elle provient de personnalités non élues !

- Légitimité démocratique revendiquée et Pertinence discutable.

Il est indispensable de poser la question de la pertinence économique des choix quantitatifs effectués par la BCE, s'agissant notamment de la stabilité des prix et de la valeur de référence fixée à 2%. Otmar Issing, membre du Directoire de la BCE apporte une réponse qui peut se résumer comme suit.

" *Le traité de Maastricht(1992) fait de la stabilité des prix l'objectif premier de la BCE. Toutefois le traité ne donne aucune indication sur la définition de cet objectif. **En Octobre 1998, la BCE a choisi de spécifier** son mandat en annonçant une définition quantitative de la stabilité des prix.... Elle fut définie comme un accroissement annuel du HICP¹¹ pour la zone Euro, inférieur à 2%. Cela signifie que la politique monétaire ne peut pas contrôler les évolutions de prix à court terme et ne doit pas chercher à le faire.* " [Issing 2004].

C'est bien la BCE qui a auto-défini le contenu de son mandat unique et l'a fait entériner par le politique.

¹¹ HICP : Harmonised Index of Consumer Prices

De surcroît, tout se passe comme si la politique monétaire se résumait au maintien de la stabilité des prix par le truchement des seuls taux d'intérêts, qui en termes réels sont souvent très faibles ou voisins de zéro.

Cette veille sur l'inflation est présentée comme un " bien public " [Jabko 2001] démocratiquement confié à la garde de la BCE. Toutefois, le caractère exclusif de l'objectif de stabilité des prix pose problème. Particulièrement si le maintien de cette stabilité s'obtient au détriment du soutien de la croissance et à celui de l'emploi qui l'une et l'autre peuvent prétendre tout autant au même statut donc à la même prévenance.

Cette vision qui consiste à réduire la politique monétaire à sa plus simple expression, suggère à l'observateur du XXI^{ème} siècle un retour vers la doctrine de la neutralité de la monnaie chère aux libéraux originels. Stuart Mill (1848) ne qualifiait-il pas la monnaie d'" insignifiante"¹² ?

Questions :

1-Que se passera-t-il si l'inflation franchit durablement la barre des 2% ?

Les dirigeants de la BCE seront-ils taxés d'incompétence ou de non-respect de la démocratie ? Dira-t-on qu'ils ont failli à leur mission démocratique de protection du " bien public " ? Exigera-t-on leur démission alors qu'ils sont inamovibles pour 8 ans ? Les peuples descendront-ils dans la rue pour réclamer leur tête alors que les plus surendettés verront l'inflation alléger leur dette ?

Nenni ! " *Les autres politiques relèvent des gouvernements des États membres sur lesquels repose la responsabilité de créer les conditions permettant à l'économie de fonctionner sans heurts* " [Noyer 1999]... A condition de s'assurer de ce que cette inflation fût bien de nature monétaire !...ce qui n'est actuellement pas le cas, s'agissant plutôt d'une inflation par les coûts des matières premières importées, notamment [Liem Hoang-Ngoc 2006].

2-Jusqu'où la BCE pourra-t-elle augmenter son taux si elle ne veut pas elle-même alimenter l'inflation alors que déjà, l'objectif de 2% n'est pas strictement tenu [Wyplosz 2006]?

Cette question est centrale dans la mesure où elle en induit trois autres : Quelle est l'efficacité dans le temps des politiques monétaires ? Quels sont les chemins qu'elles empruntent ? Quel est le " bon taux " ?

La question du temps est essentielle. La modification d'un taux d'intérêt, comporte toujours un effet d'annonce de la part de l'instance qui en prend l'initiative. Cet effet se propage

¹²« *There cannot, in short, be intrinsically a more insignificant thing, in the economy of society, than money* » (J.S. [Mill](#), *Principles of Political Economy*, Book III, Chap 7, "Of Money". 1848).

rapidement et impacte fortement les prêts, les taux longs, les prix des actifs et les taux de change [Wyplosz 2006].

Dans ce contexte, il faut se demander où se situe la limite de l'intervention de la BCE sur son taux, sachant que la philosophie générale dominante est celle de la neutralité monétaire. Pendant des décennies, les banquiers centraux se sont demandés "Quel est le bon taux ? ", aujourd'hui la même question revient sous une formulation légèrement différente : " Quel est le taux neutre ? ". Au regard de la BCE, ce taux réel¹³ ne serait ni restrictif ni proactif , il serait " insignifiant " [Stuart Mill 1848]. S'agissant enfin de la question du cours de l'€uro, la BCE n'a pas été en mesure d'y faire grand'chose.

La question de la pertinence de la mission particulièrement restrictive de la BCE est réellement posée dans la mesure où les moyens dont elle dispose en propre et dont elle a cru devoir se doter, sont dérisoires et reposent pour partie sur le pari que les anticipations des agents iront dans le sens souhaité par les effets d'annonce véhiculés par son taux. Quant au reste...il n'est pas interdit de se demander ce qui se passerait en cas de déflation généralisée !

V- Quelle légitimité ?

Ce mot, légitimité, est ce que les linguistes appellent un "faux ami" tant il est évocateur en surface mais très difficile à définir quant au fond.

En matière scientifique, il évoque la pertinence, la démonstration rigoureuse, la conformité à la perception du réel et la reconnaissance par les pairs, en gros la scientificité. Ses limites ont déjà été évoquées.

En matière politique, J.J. Rousseau, affirme que la légitimité repose sur deux piliers : la *Puissance législative*, qu'il nomme le Souverain et la *Puissance exécutive* qu'il désigne par le Gouvernement. La Puissance législative "*appartient au peuple et ne peut appartenir qu'à lui*" [Rousseau III, 1, p 123] après avoir préalablement affirmé que "*Le peuple soumis aux lois en doit être l'auteur*" [Rousseau II, 6, p79]. La puissance exécutive applique les lois. C'est une force d'application [Lenoir]. La seconde étant supposée naturellement soumise à la première. Toutefois, le Gouvernement est animé par une propre dynamique qui le pousse à s'affranchir de la domination du Souverain. C'est pourquoi Rousseau propose l'institution d'un Tribunal chargé de modérer les ardeurs de la "dynamique des institutions". Il fait en cela référence aux tribuns de la Rome antique dont l'action a été louée en son temps par Machiavel, "*Si les troubles de Rome ont occasionné la création des tribuns, on ne saurait trop les louer. Outre*

¹³ Ce taux réel étant la différence entre le taux nominal et l'inflation attendue [Wyplosz 2006].

qu'ils mirent le peuple à même d'avoir sa part dans l'administration publique, ils furent établis comme les gardiens les plus assurés de la liberté Romaine" [Machiavel].

S'agissant toujours de l'exercice du pouvoir, Max Weber fait référence à la reconnaissance sociale comme fondement de la légitimité de la domination, qu'elle soit *classique* (respect des normes et des traditions), *charismatique* ou *légale* (respect de la loi) [Weber p 289].

A la légitimité électorale s'ajoutent des légitimités qui reposent sur des traditions ancestrales (territoriales, claniques, ethniques, religieuses, héréditaires), des idéologies ou des circonstances (légitime défense, " mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales", c'est moi ou le chaos!).

Mais au-delà, et de manière plus contemporaine, se situent la défense de l'environnement (éventuellement constitutionnalisée), le respect des droits humains, voire le devoir d'ingérence humanitaire.

En matière de droit, tout dépend de la nature du système juridique en vigueur : en Common Law, la légitimité se réfère plutôt à une morale, tandis qu'en droit légiféré, elle trouve sa source dans le droit positif, socle de l'autorité des institutions, au travers notamment de la constitution et du principe de souveraineté. Dans cette perspective, en démocratie, la loi tire sa légitimité première de son universalité c'est-à-dire de sa capacité à établir l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens. **La légitimité caractérise un pouvoir conféré par la loi. Ceci ne veut pas dire que les décisions prises seront justes. Elle signifie seulement que le décideur est habilité à prendre les décisions qui relèvent de sa compétence telle que définie par la loi** [Volle].

Ainsi, un maire, légitimement élu, peut-il s'avérer, au fil du temps, incompetent. Cette incompetence peut très bien trouver sa source dans des causes étrangères à sa personnalité ou à son dévouement, en l'occurrence, la complexification des textes et des responsabilités civiles ou pénales qui s'en suivent. Le caractère erroné de ses décisions crée une illégitimité involontaire.

A l'inverse, des actions fondées sur une motivation considérée par leurs auteurs comme supérieure à la loi, ne pourrait prétendre systématiquement à la légitimité. Faute de quoi, il faudrait admettre un principe de multiplicité des légitimités. C'est le trop fameux "*J'ai bien le droit de...*", caractéristique des comportements individualistes.

Toutefois, il est admis que l'action illégale volontaire peut n'être pas illégitime. Elle puise alors sa légitimité dans l'expression d'une volonté d'alerte, d'indignation ou de révolte. Cela peut être le devoir de désobéissance ou la révolte à force ouverte pour obtenir le rétablissement de la République ou plus simplement de l'ordre républicain : "*Des mesures*

non constitutionnelles peuvent devenir légitimes quand elles sont indispensables"
[A.Lincoln].

On le voit, la légitimité paraît indéfinissable en tant que telle, alors que la variété de ses sources tend vers l'infini. C'est probablement ce qui conduit Frédéric Lordon à affirmer qu'il n'y a " *pas lieu d'être spécialement surpris de ce que le concept de « légitimité » soit devenu à son tour l'un des mots de passe théoriques de l'époque... Si la « légitimité » est ainsi devenue le concept-compagnon de l'« institution », c'est parce qu'elle est réputée en donner les conditions de viabilité – parfois même d'efficience. La « bonne » institution est l'institution légitime. C'est ce qui le conduit à affirmer que "L'idée de légitimité est aporétique, circulaire et creuse"* [Lordon p 17], bref, qu'elle " *n'existe pas*", comme l'affirme le titre de l'article cité en référence.

Si bien que s'agissant de l'État, il considère que " *La signification objective de ce qu'on persiste à appeler la légitimité de l'État...tient simplement au fait qu'il parvient à mobiliser suffisamment de puissance, sous des formes variées ...pour se maintenir... une institution ne se maintient pas parce qu'elle jouirait de cette vertu un peu vaporeuse qu'est la " légitimité ", mais tout simplement parce qu'elle est soutenue, et plus précisément encore parce qu'elle n'est pas renversée* " [Lordon p 19-20].

Conclusion

Dogme d'ingouvernabilité, gouvernement des choses, floraison d'un droit mou, abandons de prérogatives par le politique, omniprésence de l'évaluation, dissémination des experts en tous genres, difficulté à définir la légitimité... Toutes ces questions doivent-elle pour autant interdire un recours pragmatique à la légitimité plutôt que de laisser s'installer la dictature de l'expert décriée par Max Weber, d'une technologie invisible ou celle d'une main diabolique, elle aussi invisible ?

En tant qu'indicateur des changements sociologiques et force d'interpellation, la Société Civile est précieuse. Elle ne peut cependant prétendre au rôle de décideur qui, lui, est de la compétence du politique. Alors que faire ?

Certes, les analyses "Spinoziennes" de F.Lordon ne manquent-elles ni d'élégance ni de pertinence ! Il reste que comme le rappelle M.Volle, " *La légitimité est une fonction utile: sans elle, aucune décision collective ne serait possible, aucun arbitrage, et les conflits se prolongeraient indéfiniment* " [Volle]. Il faut donc choisir entre l'anarchie foisonnante des auto-proclamations d'expertise, la soumission à la magie du Marché-Totem et le moindre mal

d'une définition aux facettes infinies dont l'essentiel s'appuie malgré tout sur le droit. Même si, comme le souligne Lordon, dans des circonstances très graves, "*le droit c'est Pétain et la légitimité c'est de Gaulle!*"... Après tout, le peuple a bien fini par faire le bon choix. Il a su entrer en résistance lorsque la légitimité s'est traduite par des compromissions inacceptables en s'appuyant sur une législation devenue criminelle et liberticide !

La réappropriation de la régulation sociétale par le politique est une urgence, sous réserve que les valeurs fondamentales de la démocratie soient respectées, en dépit du fait que "*la démocratie [soit] le pire des systèmes à l'exception de tous les autres*" (Winston Churchill) et que « *le problème de l'imbrication du marché et de la démocratie dans le capitalisme contemporain* » [Aglietta et Reberieux 2004], soit loin d'être résolu !

Oui il est urgent que le politique s'occupe enfin de civiliser le marché !

BIBLIOGRAPHIE

- Aglietta.M et Reberieux. A. (2004), *Dérives du capitalisme financier*. Albin Michel Economie 2004.
- Bechtel M.-F. (2002) " Problématique générale et enjeux" *Revue française d'administration publique*. 2002/3 N° 103.
- C.A.E. (2002), Jacquet P., Pisani-Ferry J., Tubiana L. *Gouvernance mondiale, Rapport du Conseil d'Analyse Économique*. La Documentation française. Mai 2002.
- CAE. (2003) Conseil d'Analyse Économique, Les normes comptables et le monde post-Enron. Mistral. J., de Boissieu. C., Lorenzi.J.H., *La Documentation Française*, Paris 2003.
- Capron. M, et alii, (2005), *Les normes comptables internationales, instruments du capitalisme financier*. Coll Entreprises et Société. La Découverte 2005.
- Chevalier. J et alii, (1986), *La Société Civile*. P.U.F 1986. Rangeon.F, « Société Civile : Histoire d'un mot » (p 9-32) ; Lochak.D, « La société civile du concept au gadget » (p44-75) ; Draï.R, « Préalable éthique de la société civile, disjonctions et conjonctions » (p76-106).
- Dupuy. J-P, (199), *Introduction aux sciences sociales, Logique des phénomènes collectifs*. Ecole Polytechnique. Ellipses ed .
- Habermas J. (1978) *Raison et légitimité*, Payot .
- Habermas J.(1997) *Droit et Démocratie, entre faits et normes*, NRF essais, Gallimard.
- Hoang-Ngoc. L, « Redéfinir les missions de la BCE », *Les Échos*, 21/03/06.
- Ingrao.P, « Précaire recomposition politique en Italie » *Le Monde Diplomatique*, Avril 1996.
- Issing. O, (2004), « The ECB and the Euro-the first five years » *Mais Lecture, City University Business School*. London 12 May 2004.
- Jabko.N, « Expertise et politique à l'âge de l'Euro : la banque centrale européenne sur le terrain de la démocratie » *Revue Française de sciences politiques*. Vol 51 N°6 Décembre 2001.
- Keynes. J.M, (1921), *A treatise on probability*. London Mac Millan.
- Lenoir N. " Un problème de légitimité politique dans la pensée de Rousseau". *Philosophiques*

- 27/2 Automne 2000 p.323-350.
- Lequesne.C et Rivaud.P, « Les comités d'experts indépendants : l'expertise au service d'une démocratie supranationale », *Revue française de Sciences politiques*, vol 51, n°6, Décembre 2001.
- Lordon F. "La légitimité n'existe pas, Éléments pour une théorie des institutions" *WP Association Recherche et Régulation I* 2006-1 .
- Machiavel N. "Discours sur la dernière décade de Tite-Live" I, 4 p. 432 *Œuvres complètes de N. Machiavelli* par J.A.C. Buchon , t 1, Garnier Frères Éditeurs Paris 1867.
- Mandelbrot. B, (1973), « le syndrome de la variance infinie et ses rapports avec la discontinuité des prix », *Économie appliquée. Archives de l'ISEA, Tome XXVI 1973*. Librairie Droz Genève.
- Mandelbrot. B, (1995). *Les objets fractals*. Flammarion, Coll. Champs.
- Mandelbrot. B, (1997). *Fractales, Hasard et Finances*. Flammarion, Coll Champs.
- Mandeville. B, (1714) « La fable des abeilles », Première partie. Vrin 1974.
- Marchesnay. M, (1998) Confiances et logiques entrepreneuriales. *Économie et Sociétés, Sciences de Gestion*, Série S.G. N°8-9/1998, p.99-117.
- Merry. M, (1983) *L'impact des instruments de gestion sur l'évolution des systèmes humains*. <http://crg.polytechnique.fr/en/home/berry/EN>
- Milner. J-C, (2005). *La politique des choses*. Navarin 2005.
- Noyer.C, Intervention devant la Commission économique et monétaire du Parlement européen du 27 Septembre 1999.
- Pinson. G, « Le chantier de recherche de la gouvernance urbaine et la question de la production des savoirs dans et pour l'action ». *Lien social et Politiques – RIAC, 50, Société des savoirs, gouvernance et démocratie*, Automne 2003.
- Pirotte G, *La notion de société civile*. Coll Repères, La Découverte, 2007.
- Ranzio-Plath. C, (1998) *Rapport sur la responsabilité démocratique dans la troisième phase de l'UEM*. Commission économique et monétaire du parlement européen. Mars 1998.
- Robinson.J, (1946) The pure theory of international trade. *Review of Economic Studies*. Vol. 14, No. 2. (1946 - 1947), pp. 98-112.
- Rousseau J.J. *Du Contrat social ou Principes du droit politique*. Marc Michel REY Amsterdam MDCCLXII.
- Smith A. (1776) *Recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations*, 2 tomes, Flammarion, 1991.
- Touraine. A, (2001) " Les faiblesses institutionnelles et la Gouvernance ". *Conseil permanent de l'organisation des États américains-Commission des questions juridiques et politiques Groupe de travail sur la démocratie représentative*. OEA/Ser.GCP/CAJP-1786/01. 17 avril 2001.
- Volle M. *Brève histoire de la légitimité* . www.volle.com/opinion/legitimite.htm.
- Weber M. *Économie et Société t.1, Les catégories de la sociologie*. Agora Pocket p 299
- Wyplosz. C, (2006) " *Turning point and expectations* " .Briefing notes to the Committee for Economic and Monetary Affairs of the European Parliament. <http://www.europarl.eu.int/comparl/econ/emu/20060220/wyplosz.pdf>
-